

Date de publication :

09 JUIN 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260605-HAB2026-05-120-AI
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026



Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	05	120

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de deux ans - Monsieur [REDACTED]
----------------------------	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2025-03-042 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que [REDACTED] est entré de manière illicite sur l'aire de Nîmes Saint-Césaire en date du 26 mai 2026 et qu'il s'est installé sur l'emplacement 21, sans accord préalable du gestionnaire ou de son prestataire ;

CONSIDERANT l'article 2 dudit règlement « Accès à une aire d'accueil », précisant que l'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du gestionnaire ou de son prestataire ;

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur » suivant lequel tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir notamment la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette révocation ne pouvant excéder deux ans ;

CONSIDERANT que les faits précités sont constitutifs d'un manquement au règlement intérieur.

OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [REDACTED], une interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée de 2 ans à compter du **8 juin 2026**.

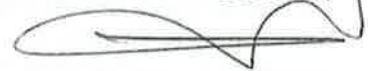
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propre à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueils des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Monsieur Le Préfet.

Fait à Nîmes le, **05/06/2026**

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*L'intéressé qui **désire** contester la **décision** peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un **recours contentieux** dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il **peut** également **saisir** le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du **recours contentieux** qui **doit** alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut **rejet implicite**).*